

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 2 juillet 2013 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires, des agents de la filière médico-sociale et de certains personnels contractuels du METL et du MEDDE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2013

NOR : DEVK1317036N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités aux personnels du METL et du MEDDE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2013.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du METL et du MEDDE.

Références :

- Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances ;
- Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;
- Décret n° 98-941 relatif à l'indemnité de polyvalence allouée à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État ;
- Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
- Arrêté du 30 décembre 1975 relatif au régime indemnitaire du personnel susceptible d'être utilisé par le ministère de la qualité de la vie – environnement ;
- Arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement ;
- Note de gestion du 21 septembre 2011 relative aux modèles de notification indemnitaire individuelle ;

Note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE.

Circulaire abrogée : note de gestion du 10 mai 2012.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2013.

Pièces annexes : 5 annexes.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la liste des destinataires in fine (pour exécution et information).

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités au titre de l'année 2013 des chargés d'études documentaires, des agents de la filière médico-sociale et de certains personnels contractuels du METL et du MEDDE qui sont affectés :

- dans les directions d'administration centrale et services assimilés ;
- dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale, centres d'études techniques relevant du METL et du MEDDE ;
- dans les directions départementales interministérielles (DDT...) sur des postes relevant des missions du METL et du MEDDE,

et dont la gestion administrative et financière est assurée par le MEDDE.

Les annexes à la présente note présentent, pour chaque corps concerné, les modalités retenues.

Il est, par ailleurs, précisé que les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, les inspecteurs contractuels ex- « SNEPC », les adjoints administratifs, les adjoints techniques (dont ceux sur emploi fonctionnel) et les syndicats des gens de mer feront l'objet de notes spécifiques.

I. – MESURES INDEMNITAIRES CATÉGORIELLES POUR 2013

Au titre des mesures catégorielles de l'année 2013, les montants des dotations budgétaires moyennes des agents contractuels dits « PNT 46 » et des agents contractuels sous règlement intérieur local de catégories B et C (RIL B et C) sont revalorisés de 400 €.

Ces mesures de revalorisation tiennent compte des limites des plafonds réglementaires de chacun des régimes indemnitaires concernés.

II. – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES DOTATIONS INDIVIDUELLES

Pour les agents des corps pour lesquels existe une modulation indemnitaire (CED, infirmiers, CTSS, ASS, RIN), chaque chef de service concerné est invité à faire une proposition de coefficient indemnitaire. Cette proposition doit être faite à l'aide du modèle joint (annexe IV) en respectant les éléments suivants :

- situation administrative de l'agent au 1^{er} mai 2013 ;
- respect de la fourchette de modulation ;
- coefficients proposés arrondis à 2 décimales ;
- progression maximale de 0,10 par rapport à 2012. Ce seuil correspond à une augmentation exceptionnelle. Elle ne peut être reconduite deux années de suite.

Il reste possible, dans des cas très exceptionnels, d'attribuer un complément indemnitaire (dans la limite des plafonds réglementaires) non reconductible, qui ne sera pas pris en compte dans le montant des acomptes mensuels. Ce complément peut être versé lorsque des contraintes ou sujétions spécifiques le justifient et donne lieu à la rédaction d'un rapport joint aux propositions.

Conformément à la circulaire du 11 décembre 2000 relative aux conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein du MEDDTL, les permanents sociaux, dont syndicaux (mandat couvrant au moins 50 % des fonctions de l'agent) bénéficient, sauf maintien d'une situation antérieure plus favorable, d'un coefficient de 1,00.

Conformément à la note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes d'harmonisation, chaque chef de service adresse ses propositions au service harmonisateur qui, selon les corps concernés par la présente note de gestion, est le bureau de la politique de rémunération (DRH/ROR2) ou la zone de gouvernance. Pour les agents affectés en centrale, les propositions sont à adresser au pôle de la coordination de la gestion des ressources humaines en administration centrale (DRH/CRHAC4).

Une fois l'ensemble des propositions faites, le service harmonisateur procède, pour chacun des corps concernés, à la fixation des coefficients définitifs (respect d'une moyenne de 1,00 pour chaque groupe), qu'il transmet à chaque service affectataire.

Il appartient ensuite à chaque service ou à chaque direction de procéder aux notifications individuelles avant la fin du mois de novembre 2013. Des modèles de notification conformes à ceux de la note de gestion du 21 septembre 2011 sont joints à la présente note (annexes V.1 et V.2).

III. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de retour d'essai (retour de détachement, de disponibilité...), les modalités de prise en charge financières sont établies sur la base d'une fiche financière détaillant le régime indemnitaire antérieur de l'agent par le bureau CRHAC4 (arrivée en AC) ou le BRH du service (arrivée en SD), en lien avec le bureau ROR2.

La promotion à un grade supérieur ou le passage d'un corps à un autre se traduisent par la fixation d'un nouveau coefficient, qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade. Il sera, toutefois, tenu compte du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin d'éviter toute baisse du régime indemnitaire. La date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade/corps, et non pas celle de l'affectation dans le poste.

IV. – MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES ET CHANGEMENTS DE SITUATION

Les bureaux chargés de la paie effectuent, dès que possible, les opérations d'intégration dans la paie pour assurer dans les meilleures conditions la régularisation des acomptes mensuels. En tout état de cause, ces opérations doivent intervenir au plus tard sur la paie de décembre 2013.

Les acomptes versés en 2014 seront déterminés en fonction de l'allocation individuelle 2013. Les acomptes mensuels seront égaux à 1/12 du montant (en année pleine) au titre de 2013, sous réserve de l'évolution de la situation de l'agent.

V. – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Juillet-septembre 2013 : établissement des propositions de coefficients de modulation individuels par les chefs de service ;

Septembre 2013 : transmission à DR/ROR2 (ou DRH/CRHAC4) des propositions de coefficients par les chefs de service ;

Fin septembre 2013 : réalisation des exercices d'harmonisation ;

Octobre 2013 : envoi aux services des dotations individuelles définitives ;

Octobre-novembre 2013 : mise en paye des dotations définitives et notifications aux agents.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

Fait le 2 juillet 2013.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

F. CAZOTTES

LISTE DES ANNEXES

Filière administrative :

Annexe I. – Les chargés d'études documentaires

Filière médico-sociale :

Annexe II.1. – Les infirmières des services médicaux de l'État

Annexe II.2. – Les conseillères techniques de service social

Annexe II.3. – Les assistantes de service social

Personnels contractuels :

Annexe 3.1. – Les contractuels RIN

Annexe 3.2. – Les contractuels RIL

Annexe 3.3. – Les contractuels « décret 1946 »

Annexe 3.4. – Les contractuels environnement

Annexe 3.5. – Les contractuels CETE

Autres :

Annexe IV. – Fiche individuelle de proposition (CED, CTSS, RIN SD)

Annexe V.1. – Modèle notification indemnitaire individuelle (avec part fixe)

Annexe V.2. – Modèle notification indemnitaire individuelle (sans part fixe)

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

ANNEXE I

CHARGÉS D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES

Affectés en administration centrale (dont GGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC, prime de rendement (PR) d'AC, IFR.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées, en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFTS AC	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND IFR	PLAFOND global	DBM 2013
CED principaux de 1 ^{re} classe	9 708	7 831	18 000	35 539	15 700
CED principaux de 2 ^e classe	7 209	6 730	18 000	31 939	15 700
CED	6 472	6 420	2 700	15 592	11 800

Chargés d'études documentaires affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS des SD.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- compte tenu des plafonds réglementaires en vigueur, la dotation indemnitaire des CED ne pourra être modulée au-delà du coefficient de 1 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/ROR2) : cf. annexe IV.

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFTS SD	DBM 2013
CED principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe	11 769	11 700
CED	8 630	8 575

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

ANNEXE II.1

INFIRMIER(ÈRE)S DES SERVICES MÉDICAUX DE L'ÉTAT

Affecté(e)s en administration centrale (dont GGEDD)

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS d'AC (à compter d'infirmier(ère) de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380), indemnité de polyvalence (IPOL) et prime de rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT et de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFTS/IAT + IPOL	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2013		
				Montant	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale
Infirmier de classe supérieure	6 819	5 340	12 159	6 165	833	6 998
Infirmier de classe normale IB > 380	6 687	4 810	11 497	5 865	833	6 698
Infirmier de classe normale IB ≤ 380	6 308	4 810	11 118	5 465	833	6 298

Infirmier(ère)s des services médicaux de l'État affecté(e)s en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS des SD (à compter d'infirmier(ère) de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380) et indemnité de polyvalence (IPOL).

Règles de modulation : pas de modulation.

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IAT + IPOL régions 1	PLAFOND IAT + IPOL régions 2	DBM 2013		
			Montant	Part fixe (compl. ex-NBI)	Dotation globale
Infirmier de classe normale IB ≤ 380	6 308	6 055	5 129	833	5 962

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFTS + IPOL	DBM 2013		
		Montant	Part fixe	Dotation globale
Infirmier de classe supérieure	7 862	6 165	833	6 998
Infirmier de classe normale IB > 380	7 862	5 865	833	6 698

ANNEXE II.2

CONSEILLER(ÈRE)S TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

Affecté(e)s en administration centrale (dont GGEDD)

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL + prime de rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFRSTS + IPOL	PLAFONDS PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2013
Conseiller technique de service social	14 720	6 040	20 760	9 750

Conseiller(ère)s techniques de service social affecté(e)s en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,90 et 1,10 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/ROR2) : cf. annexe IV.

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFRSTS + IPOL	DBM 2013
Conseiller technique de service social	14 720	9 750

ANNEXE II.3

ASSISTANT(E)S DE SERVICE SOCIAL

Affecté(e)s en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL + prime de rendement (PR) d'AC.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20.
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFTS/IAT + IPOL	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global	DBM 2013		
				Part modulable	Part fixe	Dotation globale
ASS principale	11 550	5 620	17 170	6 210	833	7 043
ASS	10 250	5 150	15 400	5 855	833	6 688

Assistant(e)s de service social affecté(e)s en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFRSTS + IPOL.

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents ;
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,90 et 1,10 ;
- service harmonisateur : niveau régional (DREAL/DRIEA). Compte tenu du faible nombre d'agents par service, si l'harmonisation conduit à une moyenne > 1, l'exercice d'harmonisation sera adressé au bureau SG/DRH/ROR2 pour validation.

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFTS + IPOL	DBM 2013		
		Part modulable	Part fixe	Dotation globale
ASS principale	11 550	6 210	833	7 043
ASS	10 250	5 855	833	6 688

AGENTS CONTRACTUELS

ANNEXE III.1

CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL (RIN)

Affectés en administration centrale (CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + IFR.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées, en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4), excepté pour les agents du CGEDD et des SCN (bureau SG/DRH/ROR2).

Contractuels RIN

Fonctions de 1^{er} niveau

Montants en euros.

CATÉGORIES	PLAFOND IFTS	PLAFOND IFR	PLAFOND global	DBM 2013
Exceptionnelle	9 708	2 700	12 408	7 500
Hors catégorie	9 708	2 700	12 408	7 500
1 ^{re} catégorie	6 472	2 700	9 172	7 500

Fonctions de 2^e niveau

Montants en euros.

CATÉGORIES	PLAFOND IFTS	PLAFOND IFR	PLAFOND global	DBM 2013
Exceptionnelle	9 708	18 000	27 708	12 500
Hors catégorie	9 708	18 000	27 708	12 500
1 ^{re} catégorie	6 472	2 700	9 172	7 500

Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau régional (DREAL/DRIEA) pour les fonctions de 1^{er} niveau, et niveau central (bureau SG/DRH/ROR2) pour les fonctions de 2^e niveau : cf. annexe IV.

Contractuels RIN

Fonctions de 1^{er} niveau

Montants en euros.

CATÉGORIES	PLAFOND IFTS	DBM 2013
Exceptionnelle	11 769	6 500
Hors catégorie	11 769	6 500
1 ^{re} catégorie	8 630	6 500

Fonctions de 2^e niveau

Montants en euros.

CATÉGORIES	PLAFOND IFTS	DBM 2013
Exceptionnelle	11 769	10 500
Hors catégorie	11 769	10 500

ANNEXE III.2

CONTRACTUELS SOUS RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL (RIL)

Affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHACA4).

RIL B

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFTS ou IAT	DBM 2012	REVALORISATION 2013	DBM 2013
IB terminal ≤ 612	5 819	4 175	400	4 575
IB terminal ≤ 579	5 687	4 135	400	4 535
IB terminal ≤ 544	5 346	4 025	400	4 425
IB terminal ≤ 380	5 308	3 170	400	3 570

RIL C

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFTS ou IAT	DBM 2012	REVALORISATION 2013	DBM 2013
IB terminal ≤ IB échelle 5	5 602	2 950	400	3 350
IB terminal ≤ IB échelle 4	5 376	2 950	400	3 350
IB terminal ≤ IB échelle 3	5 376	2 950	400	3 350

Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT.

Règles de modulation : pas de modulation.

RIL A

Montants en euros.

GRADES	NATURE PRIME	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2012	REVALORISATION 2013	DBM 2013
IB terminal > IB 780	IFTS	11 769	6 650		6 650
IB terminal ≤ IB 780	IFTS	8 630	6 650		6 650

RIL B

Montants en euros.

GRADES	NATURE PRIME	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2012	REVALORISATION 2013	DBM 2013
IB terminal ≤ 612	IFTS	6 862	3 170	400	3 570

RIL C

Montants en euros.

GRADES	PLAFOND IFTS ou IAT	DBM 2012	REVALORI- SATION 2013	DBM 2013	
IB terminal ≤ IB échelle 5	IAT	5 336	2 950	400	3 350
IB terminal ≤ IB échelle 4	IAT	5 120	2 950	400	3 350
IB terminal ≤ IB échelle 3	IAT	5 120	2 950	400	3 350

ANNEXE III.3

CONTRACTUELS PNT « DÉCRET 1946 »

Affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT.

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Montants en euros.

CATÉGORIES		NATURE PRIMES	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2012	REVALORISATION 2013	DBM 2013
2 ^e catégorie	IB > 380	IFTS	5 346	4 100	400	4 500
2 ^e catégorie	IB ≤ 380	IAT	5 308	3 600	400	4 000
3 ^e catégorie	-	IAT	5 376	2 760	400	3 160

Contractuels PNT « décret 1946 » affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT.

Règles de modulation : pas de modulation.

Montants en euros.

CATÉGORIES		NATURE PRIMES	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2012	REVALORISATION 2013	DBM 2013
2 ^e catégorie	IB > 380	IFTS	6 862	3 600	400	4 000
2 ^e catégorie	IB ≤ 380	IAT	5 055	3 600	400	4 000
3 ^e catégorie	-	IAT	5 120	2 760	400	3 160

ANNEXE III.4

CONTRACTUELS « ENVIRONNEMENT » RÉGIS PAR L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 2 AOÛT 1972 MODIFIÉ

Affectés en administration centrale (GGEDD)

Règles de modulation :

- la modulation s'effectue sur la totalité de la dotation ;
- le coefficient individuel est compris entre 0,80 et 1,20 ;
- service harmonisateur : niveau central (bureau SG/DRH/CRHAC4).

Montants en euros.

CATÉGORIES	PLAFOND réglementaire	DOTATION 2013
Chargé de mission hors échelle	3 757	3 030
Chargé de mission	2 634	1 859
Agent contractuel	1 289	909

Contractuels « environnement » régis par l'article 2 du décret du 2 août 1972 modifié affectés en services déconcentrés

Règle de modulation : pas de modulation.

Montants en euros.

CATÉGORIES	PLAFOND réglementaire	DOTATION 2013
Chargé de mission hors échelle	3 757	3 030
Chargé de mission	2 634	1 859
Agent contractuel	1 289	909

ANNEXE III.5

CONTRACTUELS CETE AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE OU EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires de statut CETE prévoit qu'une indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée à certains assistants, cadres administratifs et techniciens supérieurs de catégories C et D pour des opérations entraînant pour ces agents des sujétions exceptionnelles, liées notamment à une charge de travail dépassant durablement et de façon importante la charge de travail habituelle.

Vos propositions devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour validation avant le 30 juillet 2013 :

- par courriel : ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE IV

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR L'ANNÉE 2013 (à utiliser pour les CED, les CTSS et les RIN 2^e niveau de SD)

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ces corps devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le 30 juillet 2013 :

- par courriel : ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr
- par télécopie : 01-40-81-65-13.

NOM :

PRÉNOM :

GRADE :

FONCTIONS EXERCÉES :

.....

OBSERVATIONS CONCERNANT LE POSTE :

.....

RAPPEL DU COEFFICIENT INDEMNITAIRE ATTRIBUÉ EN 2012

APPRÉCIATION SUR LA MANIÈRE DE SERVIR ET SUR L'ÉVOLUTION INDEMNITAIRE SOUHAITÉE EN 2013 (à compléter de manière claire et précise) :

.....

.....

COEFFICIENT DE MODULATION PROPOSÉ POUR 2013

DATE : SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE

ANNEXE V.1

MODÈLE DE NOTIFICATION INDEMNITAIRE INDIVIDUELLE (AVEC PART FIXE) POUR LES INFIRMIERS ET ASS

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,
Prénom et nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Part modulable = xxxxx €

Part fixe = xxxxx €

Complément exceptionnel individuel et non reconductible (1) : xxxx €

Total allocation indemnitaire = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. À titre d'information, pour « année N », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) hors part fixe pour le grade de « grade de l'agent » est fixé à « montant DBM », pour une année pleine, une quotité de travail à 100 % et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : xx %.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de ...

À toutes fins utiles, vous trouverez, ci-après des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur

Grade :

DOTATIONS (*)	POURCENTAGE D'AGENTS CONCERNÉS

(*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.

(1) Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément.

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versé aux agents.

Elles intègrent la part modulable et la part fixe, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

ANNEXE V.2

MODÈLE DE NOTIFICATION INDEMNITAIRE INDIVIDUELLE (SANS PART FIXE) POUR LES PERSONNELS SUIVANTS : CED, CTSS, AGENTS CONTRACTUELS

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,
Prénom et nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

Part modulable = xxxxx €.

Complément exceptionnel individuel et non reconductible (1) : xxxx €.

Total allocation indemnitaire = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. À titre d'information, pour « année N », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) pour le grade de « grade de l'agent » est fixé à « montant DBM », pour une année pleine, une quotité de travail à 100 % et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : xx %.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-après des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur

Grades :

DOTATIONS (*)	POURCENTAGE D'AGENTS CONCERNÉS
(*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.	

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versé aux agents.

Elles intègrent la part modulable, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

(1) Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément.

Destinataires :

Mesdames et messieurs les préfets de région :
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).
Directions interrégionales de la mer (DIRM).
Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).
Mesdames et messieurs les préfets de département :
Directions départementales des territoires (DDT).
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).
Directions de la mer outre-mer (DM).
Directions départementales de la protection des populations (DDPP).
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).
Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :
Directions interdépartementales des routes (DIR).
Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).
Centre d'études des tunnels (CETU).
Centre national des ponts de secours (CNPS).
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).
Institut de formation de l'environnement (IFORE).
Armement des phares et balises (APB).
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).
Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS).
Administration centrale du MEDDE et du METL :
Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD).
Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).
Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).
Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).
Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR).
Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).
Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).
Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).
Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH).
Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).
Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).
Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).
Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI).
Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).
Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF).
Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).
Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).
Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).
Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH).
Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDE.

Madame le chef de bureau du cabinet du METL.

Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Copie pour information :

SG-service du pilotage et de l'évolution des services.

SG-direction des affaires juridiques.

SG/DRH/MGS.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4.

SG/DRH/CE/CE-CM.

SG/DRH/PPS.

SG/SPSSI/SIAS.

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).

École nationale des ponts et chaussées (ENPC).

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Institut géographique national (IGN).

Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Voies navigables de France (VNF).

Ministère de l'éducation nationale.

Ministère de l'économie et des finances.

Ministère des affaires sociales et de la santé.

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Ministère de la culture et de la communication.

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (ministère de l'intérieur).